



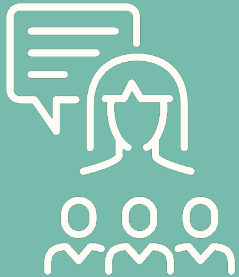
LES OUTILS DE L'ANTICIPATION

Conférence 4



LES OUTILS DE L'ANTICIPATION

Conférence 4



MODÉRATRICES

Charlotte ROBBE

Vice-présidente de la commission Textes et membre de la commission Formation du CNB, avocate au barreau de Paris, spécialiste en droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine

Valérie GRIMAUD

Membre des commissions Textes et Égalité du CNB, avocate au barreau de Seine-Saint-Denis, ancienne bâtonnière

Anne-Marie LEROYER

Professeur des universités, directrice de l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne

Jean-Marie PLAZY

Professeur de droit à l'Université de Bordeaux

L'ANTICIPATION DES CONFLITS EN MATIÈRE FAMILIALE

Anne-Marie LEROYER

Professeur des universités, directrice de l'Institut de recherche
juridique de la Sorbonne

I. TECHNIQUES SUBSTANTIELLES D'ANTICIPATION DES CONFLITS

A. Est-il toujours possible d'anticiper par contrat ?

1. Pour soi-même

- Mandat de protection future : Cass. 1re civ., 12 mai 2010, n° 09-10556
- Directives anticipées : Cons. const., QPC, 10 nov. 2022, no 2022-1022, Mme Zohra M. et al.

2. Pour son couple

- Les pactes de séparation amiable des époux : Civ. 2e, 12 oct. 2000, n° 98-17.217
Civ. 1ère 11 septembre 2013, n° 12-16.862
- La convention de concubinage : Civ. 1ère 17 juin 1953, D. 1953, 596
Com. 23 juin 2004, n° 01-14275
Civ. 1ère 20 juin 2006, n° 05-17.475
Civ. 1ère 20 juin 2006, n° 05-17.475
- Accord sur les effets du divorce : Cass. 1re civ., 9 juin 2021, no 19-10550
Cass. 1re civ., 12 févr. 2020, n° 19-10088

3. Pour ses enfants

Cass. 1re civ., 18 mai 2022, no 20-20635

4. Pour sa succession

- Estate planning : assurance-vie, vente en viager, pacte tontinier
- Anticipation successorale : mandat à effet posthume/ pacte sur succession future/ libéralité graduelle ou résiduelle / partage anticipé
- Clause pénale dans les libéralités-partages
- Mandat à effet posthume : Civ. 1ère 12 mai 2010, n° 09-10556
- Notion de pacte successoral : CJUE, 9 sept. 2021, no C-277/20

I. TECHNIQUES SUBSTANTIELLES D'ANTICIPATION DES CONFLITS

B. Quelles clauses dans les contrats de mariage ?

1. *Pre-nuptial agreements et marital settlement agreements*
2. **Clauses relatives à la contribution aux charges du mariage**
 - Civ 1ère, 3 févr. 1987, n° 84-14.612.
 - Civ. 1re, 9 févr. 2022, n° 20-14.272
 - Cass. 1re civ., 17 mars 2021, n° 19-21463
3. **Clauses relatives à la PC**
 - Cass. 1re civ., 8 juill. 2015, n° 14-17880
 - Cass. 1re civ., 30 nov. 2022, n° 21-12128
 - Cass. 1re civ., 21 sept. 2022, no 21-12334
4. **Clauses relatives au partage**

II. LES TECHNIQUES PROCÉDURALES D'ANTICIPATION DES CONFLITS

A. Médiation, conciliation, procédure participative et le nouveau titre exécutoire

- **L'accord de médiation** constaté par acte d'avocat et revêtu de la formule exécutoire :
Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 (art. L. 111-3 c. pr. ex.) et décret n° 2022-245 du 25 février 2022 (art. 1568 à 1570 CPC)
- **L'homologation** (art. 131-12 CPC) et l'article 373-2-7 c. civ.
- **L'acte d'avocat** revêtu de la formule exécutoire par le greffier (art. 1568 à 1571 CPC) et l'article 373-2-2 du Code civil
- **La procédure participative en matière familiale**
La convention de procédure participative
 - socle de l'acte d'avocat
 - l'homologation du juge
 - un acte d'avocat revêtu de la formule exécutoire du greffier (art. L. 111-3c. pr. exéc).

II. LES TECHNIQUES PROCÉDURALES D'ANTICIPATION DES CONFLITS

B. Arbitrage et famille : clause compromissoire comme technique d'anticipation

1. Les critères de l'arbitrabilité

- Les articles 2059 et 2060 du Code civil.
- Le respect par l'arbitre de l'ordre public.
- La notion de libre disposition des droits.

2. La clause compromissoire en matière familiale

3. Un mot sur le compromis en matière familiale

- Civ. 1ère , 17 mars 2021, n° 20-14.360
- Civ. 1ère, 27 sept. 2017, n° 16-23531

L'ANTICIPATION DE LA VULNÉRABILITÉ

Jean-Marie PLAZY
Professeur de droit à l'Université de Bordeaux

INTRODUCTION

- Notion de vulnérabilité ;
- Pluralité des mécanismes d'anticipation :
 - ➔ les mécanismes dédiés : le mandat de protection future pour soi-même ou pour autrui ; la fiducie ; le mandat à effet posthume ; l'exécuteur testamentaire ;
 - ➔ les outils complémentaires : les clauses d'inaliénabilité ; les libéralités graduelles ou résiduelles ; les sociétés civiles ; les clauses d'agrément ; le démembrement de propriété ; ...
- L'anticipation de sa propre vulnérabilité et l'anticipation de la vulnérabilité d'autrui ;
- Anticiper la gestion future du patrimoine transmis ou du patrimoine acquis ;
- Anticiper la protection de sa propre personne ;
- Peu de succès des mécanismes d'anticipation : causes et remèdes.

I- LES VERTUS DE L'ANTICIPATION DE LA VULNÉRABILITÉ

A. Le choix de la personne chargée de la protection de la personne vulnérable

1) L'exclusion du gestionnaire habituel

a. L'exclusion du parent titulaire de l'autorité parentale ou du droit de jouissance légale

Art. 384, al.1 C. civ. :

« Ne sont pas soumis à l'administration légale les biens donnés ou légués au mineur sous la condition qu'ils soient administrés par un tiers » .

Art. 386-4, 2° C. civ. :

« La jouissance légale ne s'étend pas aux biens : Qui lui sont donnés ou légués sous la condition expresse que les parents n'en jouiront pas ».

Cass. civ. 1ère, 6 mars 2013, n°11-26.728 ; 26 juin 2013, n°11-25.946 ; 11 février 2015, n°13-27.586.

b. L'exclusion des proches ou des héritiers

Art. 428 C. civ. :

« La mesure de protection judiciaire ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par la mise en œuvre du mandat de protection future conclu par l'intéressé, ... ».

Art. 812, al.1 C. civ. :

« Toute personne peut donner à une ou plusieurs autres personnes, physiques ou morales, mandat d'administrer ou de gérer, sous réserve des pouvoirs confiés à l'exécuteur testamentaire, tout ou partie de sa succession pour le compte et dans l'intérêt d'un ou de plusieurs héritiers identifiés ».

I- LES VERTUS DE L'ANTICIPATION DE LA VULNÉRABILITÉ

2) Le choix d'un nouveau gestionnaire

a. Liberté de choix

C'est le principe.

b. Contraintes légales

Art. 812, al.2 C. civ. :

« Il doit jouir de la pleine capacité civile et ne pas être frappé d'une interdiction de gérer lorsque des biens professionnels sont compris dans le patrimoine successoral ».

Art. 480, al. 1 C. civ. :

« Le mandataire peut être toute personne physique choisie par le mandant ou une personne morale inscrite sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ... ».

Art. 2015 C. civ. :

« Seuls peuvent avoir la qualité de fiduciaires les établissements de crédit mentionnés au I de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier, les institutions et services énumérés à l'article L. 518-1 du même code, les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 du même code, les sociétés de gestion de portefeuille ainsi que les entreprises d'assurance régies par l'article L. 310-1 du code des assurances. Les membres de la profession d'avocat peuvent également avoir la qualité de fiduciaire ».

I- LES VERTUS DE L'ANTICIPATION DE LA VULNÉRABILITÉ

B. Les pouvoirs de la personne chargée de la protection de la personne vulnérable

1) Le principe de la liberté contractuelle

a. La protection des biens

Objectif de tous les mécanismes d'anticipation précités.

b. La protection de la personne

Envisagée uniquement par le mandat de protection future. Art. 479, al.1 C. civ. :

« Lorsque le mandat s'étend à la protection de la personne, les droits et obligations du mandataire sont définis par les articles 457-1 à 459-2. Toute stipulation contraire est réputée non écrite ».

I- LES VERTUS DE L'ANTICIPATION DE LA VULNÉRABILITÉ

2) Les contraintes imposées par la loi

a. Les pouvoirs délimités par la loi

812-4 5° C. civ. :

« Le mandat prend fin par l'un des événements suivants : L'aliénation par les héritiers des biens mentionnés dans le mandat ; ... ».

Art. 1030-1, al. 1 C. civ. :

« En l'absence d'héritier réservataire acceptant, le testateur peut habiliter l'exécuteur testamentaire à disposer en tout ou partie des immeubles de la succession, recevoir et placer les capitaux, payer les dettes et les charges et procéder à l'attribution ou au partage des biens subsistants entre les héritiers et les légataires ».

b. Les pouvoirs délimités par la convention

Art. 384, al.2 C. civ. :

« Le tiers administrateur a les pouvoirs qui lui sont conférés par la donation, le testament ou, à défaut, ceux d'un administrateur légal ».

Art. 1030 C ; civ. :

« Le testateur peut habiliter l'exécuteur testamentaire à prendre possession en tout ou partie du mobilier de la succession et à le vendre s'il est nécessaire pour acquitter les legs particuliers dans la limite de la quotité disponible ».

II- LES RISQUES DE L'ANTICIPATION DE LA VULNÉRABILITÉ

A. L'anticipation non respectée

1) L'inaction du mandataire

a. La paralysie de l'anticipation

Art. 812-4 2° :

« Le mandat prend fin par l'un des événements suivants : La renonciation du mandataire ».

Douai, 7 juin 2013

b. L'intervention judiciaire

Art. 384, al.3 :

« Lorsque le tiers administrateur refuse cette fonction ou se trouve dans une des situations prévues aux articles 395 et 396, le juge des tutelles désigne un administrateur ad hoc pour le remplacer ».

Cass. civ. 1^{ère}, 15 juin 2017, n° 17-40.035.

II- LES RISQUES DE L'ANTICIPATION DE LA VULNÉRABILITÉ

2) La remise en cause des pouvoirs du mandataire

a. L'intervention des tiers

Art. 484 C. civ. :

« Tout intéressé peut saisir le juge des tutelles aux fins de contester la mise en oeuvre du mandat ou de voir statuer sur les conditions et modalités de son exécution ».

b. L'intervention judiciaire

Art. 483 4° C. civ. :

« Le mandat mis à exécution prend fin par : Sa révocation prononcée par le juge des tutelles à la demande de tout intéressé, lorsqu'il s'avère que les conditions prévues par l'article 425 ne sont pas réunies, ou lorsque l'exécution du mandat est de nature à porter atteinte aux intérêts du mandant ».

II- LES RISQUES DE L'ANTICIPATION DE LA VULNÉRABILITÉ

B. Les défaillances de l'anticipation de la vulnérabilité

1) Les contrôles instaurés

a. Les contrôles imposés par la loi

Art. 491 C. civ. :

« Pour l'application du second alinéa de l'article 486, le mandataire rend compte au notaire qui a établi le mandat en lui adressant ses comptes, auxquels sont annexées toutes pièces justificatives utiles. Celui-ci en assure la conservation ainsi que celle de l'inventaire des biens et de ses actualisations. Le notaire saisit le juge des tutelles de tout mouvement de fonds et de tout acte non justifiés ou n'apparaissant pas conformes aux stipulations du mandat ».

Art. 1033 al.1 C. civ. :

« L'exécuteur testamentaire rend compte dans les six mois suivant la fin de sa mission ».

b. Les contrôles imposées par la convention

Art. 2022 C. civ. :

« Le contrat de fiducie définit les conditions dans lesquelles le fiduciaire rend compte de sa mission au constituant. Toutefois, lorsque pendant l'exécution du contrat le constituant fait l'objet d'une mesure de tutelle, le fiduciaire rend compte de sa mission au tuteur à la demande de ce dernier au moins une fois par an, sans préjudice de la périodicité fixée par le contrat. Lorsque pendant l'exécution du contrat le constituant fait l'objet d'une mesure de curatelle, le fiduciaire rend compte de sa mission, dans les mêmes conditions, au constituant et à son curateur. Le fiduciaire rend compte de sa mission au bénéficiaire et au tiers désigné en application de l'article 2017, à leur demande, selon la périodicité fixée par le contrat ».

II- LES RISQUES DE L'ANTICIPATION DE LA VULNÉRABILITÉ

2) Les sanctions en cas de défaillance de l'anticipation de la vulnérabilité

- a. Les risques d'opposition entre les mécanismes d'anticipation
- b. Le recours à la responsabilité civile.

